

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Hauts-de-Seine

**CPAM des Hauts- de -Seine
113 Rue des Trois Fontanot
92026 Nanterre Cedex**

(Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public)

MAPA (Art. L.2123-1 Code de la Commande Publique)

Objet du Marché : Entretien des sites de la CPAM 92

*

Lot 1 Travaux et Mainténances des Portes et Portails automatisés

Lot 2 Travaux et Maintenance des Toitures et Terrasses

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du Cahier des Charges Administratives Particulières

Le présent CCAP a pour but de définir les obligations juridiques, administratives et financières régissant les marchés de maintenance et travaux des sites de la CPAM des Hauts de Seine pour L'entretien des Portes et Portails automatiques et semi-automatiques et des Toitures et Terrasses des immeubles de la CPAM92.

Le parc immobilier concerné est réparti sur tout le département des Hauts de Seine et comprend 14 sites. Ce parc est susceptible d'évoluer en cours de marché. (Annexe 1 du CCAP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, désignée dans le présent CCAP par l'expression 'l'Organisme', représentée par son Directeur Général,
- d'autre part: l'entreprise titulaire du marché (pour chaque lot), désignée par l'expression 'le Titulaire'.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE

2-1 Mode de passation

Le marché est passé à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), ainsi que des articles R2131-12 et 13 et R 2131-18 du code de la commande publique.

2-2 Durée et effet du marché

Le marché est conclu pour une durée maximale de 4 ans soit 1 an à compter de sa date de notification, et renouvelable tacitement 3 fois.

Il pourra toutefois être dénoncé :

- par le titulaire, à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- par l'organisme, à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-3 Allotissement et Forme du marché

Allotissement :

Le marché est alloti: conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du CCP, l'organisme décide de retenir les lots suivants :

- Lot 1 Travaux et maintenances des portes et portails automatisés ou semi automatisés des sites.
- Lot 2 Travaux et maintenances des toitures et terrasses des sites.

Forme des marchés :

Pour chaque lot résultant du présent marché de travaux, le marché comprend :

- ✚ Une partie forfaitaire pour la maintenance préventive ;
- ✚ Une partie sous la forme d'un accord cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (articles R 2162-2 et R2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique), tant pour les prestations curatives que pour les travaux d'amélioration ou de réhabilitation de l'existant: *« les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. ».*

Le marché est conclu sans minimum, avec un maximum sur la durée du marché fixé à 720 000,00 € HT. (864 000 € TTC).

Montant maximum du lot 1 sur 4 ans : 360 000€ HT (432 000 € TTC)

Montant maximum du lot 2 sur 4 ans : 360 000€ HT (432 000 € TTC)

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre en cas de contradiction entre elles :

3-1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement complété et signé par le titulaire et accepté par l'Organisme, ainsi que ses annexes :
 - déclaration de sous-traitance,
 - bordereau de prix unitaires (BPU),
 - mise au point.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et le livret de sécurité annexé.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot.
- L'engagement de confidentialité.

3-2 Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 12-3-1 :

- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (arrêté du 30/03/2021 portant approbation du CCAG Travaux),
- Le Code de la Commande Publique (CCP) en vigueur.
- le Cahier des Recommandations des Clauses Techniques Générales (CRCTG)
- les normes françaises AFNOR ou toutes autres normes reconnues équivalentes,
- le Cahier des Charges des Documents Techniques (CCDTU) et règles de calcul des DTU.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Le Titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

3-3 Pièces à produire en cours de marché

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché, et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 (cocontractant établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 ((cocontractant établi à l'étranger) du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CPAM des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.portal.aprovall.com/app>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour chacun des lots, le titulaire a en charge, conformément aux éléments décrits au CCTP, la réalisation de :

- La maintenance préventive dans le cadre d'un forfait.
- La réalisation de travaux d'amélioration ou de modifications à la demande de l'organisme en fonction de prix BPU ou hors BPU après présentation et acceptation d'un devis préalable.

4-1 Maintenance préventive

Le prestataire effectuera des visites de maintenance selon les fréquences de passage visées à l'article 4-. Du CCTP.

Dans le délai d'un mois suivant la notification du marché, un calendrier prévisionnel des visites préventives sera établi et envoyé par le titulaire au représentant de la CPAM 92 en charge du suivi du marché.

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à l'organisme.

4-2 Maintenance curative

Le titulaire interviendra au titre de la maintenance curative dans les cas décrits à l'article 4-7 du CCTP, soit :

- A la suite des opérations de maintenance préventive, il pourra proposer des devis de réparation sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement.
- Dans le cadre de dépannages demandés par la CPAM 92.

4-3 Travaux d'amélioration ou de réhabilitation

Le titulaire pourra encore intervenir sur demande de l'organisme pour des opérations de travaux d'amélioration ou de modification des installations en place sur les sites existants.

En fonction des besoins de l'organisme, il sera adressé au titulaire du marché des bons de commandes établis en référence aux prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU). Les prix des prestations prévues dans le BPU comprennent la main d'œuvre et le déplacement.

Pour les réparations ne pouvant être chiffrées suivant le BPU, le titulaire devra, à la demande de l'organisme établir un devis accompagné de la facture de son fournisseur sur laquelle est affecté le coefficient de marge figurant dans l'Acte d'Engagement, augmentée des heures de main d'œuvre nécessaires pour les dépannages visés et du forfait de déplacement.

La CPAM 92 indiquera au titulaire si elle souhaite qu'un planning d'exécution soit joint au devis.

L'organisme se réserve le droit de donner suite au devis ou non.

En cas d'acceptation du devis, un ordre de service sera adressé au titulaire comprenant les éléments suivants :

- la référence du marché
- le numéro de l'ordre de service,
- la référence du devis
- la nature des prestations
- le lieu et date d'exécution des travaux,
- le planning d'exécution
- l'adresse de facturation,
- le montant HT et TTC ainsi que le taux de TVA applicable.

4-2 Modalités d'intervention

Les interventions seront réalisées dans les locaux de la CPAM 92 par le titulaire selon les plages horaires indiquées par la CPAM 92 lors de la demande d'intervention.

De façon exceptionnelle sur demande expresse de l'organisme des travaux pourront être effectués en horaires décalés sur le Week-End.

PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il devra respecter sur les sites de l'organismes, les dispositions indiquées dans l'extrait du règlement intérieur transmis en annexe, et respecter toutes les consignes de sécurité transmises par les agents de sécurité ou les Services généraux de l'organisme.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Organisme, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Il est précisé que les interventions seront réalisées communément en jours ouvrés dans des sites occupés et fréquentés par le public. De ce fait, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer le bon déroulement des interventions sans aucune perturbation dans le fonctionnement des services de la CPAM 92.

De même, la plus grande correction est exigée de la part du personnel du titulaire.

TRANSMISSION DES BONS D'INTERVENTION

Après chaque intervention sur les sites de la CPAM 92, les bons d'intervention devront obligatoirement être envoyés à l'adresse mail précisée à la notification du marché (le libellé du fichier transmis devra indiquer la nature de l'intervention et le site concerné).

Les bons d'intervention devront obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- La date de la demande de la CPAM,
- La nature du dépannage,
- La date et le lieu de passage,
- L'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien,
- Le nom du technicien.

En plus du bon d'intervention le prestataire devra pour les travaux d'amélioration ou de réhabilitation fournir les livrables de fin de chantier qui seront requis sur le bon de commande (ou ordre de service).

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Préalablement au commencement d'exécution des prestations le titulaire doit procéder à l'établissement du plan de prévention

Lorsque l'exécution des prestations relevant du présent marché entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés à la co-activité prévues par le Code du travail, un plan de prévention devra être établi préalablement au démarrage des interventions.

Conformément aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail, un plan de prévention écrit est notamment obligatoire lorsque :

- les travaux à réaliser figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 ;
- ou lorsque la durée totale prévisible des travaux est supérieure à 400 heures sur une période de douze mois, pour une même opération.

Dans ces situations, le titulaire du marché s'engage à prendre attache avec le service Prévention des Risques Professionnels de la CPAM des Hauts-de-Seine dès la notification du marché.

Le plan de prévention sera élaboré conjointement entre :

- le service Prévention des Risques Professionnels de la CPAM des Hauts-de-Seine,
- les services techniques concernés de la CPAM des Hauts-de-Seine,
- et le titulaire du marché.

Le titulaire ne pourra débuter aucune intervention relevant de ces dispositions avant l'élaboration, la validation et la signature du plan de prévention par l'ensemble des parties concernées.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures de prévention définies dans le plan de prévention et à veiller à leur application par ses salariés ainsi que, le cas échéant, par ses sous-traitants.

5-1 Entretien préventif

Les visites s'effectueront en fonction d'un calendrier prévisionnel établi et envoyé chaque année à la CPAM 92.

Les dates de passage devront être respectées par le titulaire.

Tout changement devra faire l'objet d'une information à la CPAM, par mail au minimum 3 jours avant la date prévue. A défaut, le titulaire encourt l'application d'une pénalité sans mise en demeure préalable. (cf.art.7 du CCAP).

L'organisme informera dès que possible le titulaire de toute fermeture temporaire de sites qui empêcherait la visite.

Pour chaque lot, le CCTP définit la liste des opérations de maintenance attendues et les fréquences des vérifications comprises dans la maintenance.

5-2 Entretien curatif

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour effectuer les réparations dans les délais précisés ci-dessous :

-  Lot 1 Portes et portails : délai intervention de 2 heures maximal ;
-  Lot 2 Toitures et terrasses : délai intervention de 4 heures maximal.

Le délai d'intervention court à partir de la demande de la CPAM 92 (par téléphone, confirmée d'un mail).

En cas de non- respect de ce délai le titulaire encourt l'application de pénalités sans mise en demeure préalable. (cf art. 7 du CCAP).

5-3 Travaux d'aménagement ou d'amélioration (articles du BPU)

Pour les délais d'exécution des travaux d'amélioration ou de réhabilitation, le délai sera défini sur le bon de commande ou l'ordre de service.

Le démarrage de ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE

Au cas où le prestataire envisagerait de sous-traiter une partie des opérations qui lui seront confiées par l'organisme, il devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le prestataire présentera à l'organisme le formulaire DC4 dûment complété et signé précisant la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par le sous-traitant.

La transmission par l'organisme de la DC4 datée et signée par l'organisme emportera acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le présent CCAP et ses annexes sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE

8-1 Bon d'intervention

A chaque intervention du titulaire sur les sites de la CPAM, le technicien intervenant devra obligatoirement transmettre un bon d'intervention à la CPAM, par mail. (Correspondant des services généraux de la CPAM).

Les bons d'intervention devront obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- La date de la demande de la CPAM,
- La nature de l'intervention,
- La date et le lieu de passage,

- L'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien,
- Le nom du technicien.
- La signature de l'intervenant
- La signature et le cachet du représentant sur site de l'organisme.

8-2 Réception des ouvrages ou travaux

Pour les travaux d'amélioration ou de réhabilitation d'un équipement, par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG-Travaux, elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur avise le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Documents fournis après exécution (Dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux),

Le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché (prestation concernée) est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

8-3 Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

- La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux. Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

- La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

- La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE-

L'accord-cadre est conclu sans minimum, mais avec un maximum sur sa durée totale :

- Montant maximum du lot 1 (Portes et portails automatisés) sur 4 ans : 360 000€ HT (432 000 € TTC)
- Montant maximum du lot 2 (Toitures et terrasses) sur 4 ans : 360 000€ HT (432 000 € TTC)

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédant le mois de remise des offres (Mai 2026). Ce mois est appelé « mois zéro ».

10-1 Forme des prix

Les prestations prévues à l'acte d'engagement pour la maintenance ou les travaux sont réglées sur la base des prix forfaitaires ou unitaires indiqués à l'acte d'engagement et sur le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Ces prix sont révisables selon les conditions fixées supra.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché.

10-2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales para fiscales ou autres frappant obligatoirement les services ainsi que les frais afférents au présent marché.

❖ Maintenances préventives

La maintenance préventive est traitée à prix forfaitaires révisables. La redevance inclut toutes les prestations d'entretien complet des équipements pour chaque lot ; à savoir les prestations de maintenances préventives définies au CCTP.

En cas de retrait d'un équipement ou d'un site, le coût correspondant sera déduit du prix du marché.

Toute modification sera actée par voie d'avenant.

Aucun supplément ne pourra être admis hormis s'il est reconnu comme complémentaire aux prestations prévues et s'il a fait l'objet d'un bon de commande délivré par l'organisme.

❖ Prestations non comprises dans le forfait de maintenance préventive

Elles concernent les interventions curatives ou les prestations sur devis.

Les prestations non incluses dans l'entretien complet seront réalisées sur ordre de service ou sur bon de commande après accord de l'organisme sur le devis présenté.

Les prestations seront facturées sur la base du taux horaire de main d'œuvre, du forfait de déplacement et d'un coefficient applicable sur les factures fournisseurs, indiqués dans l'acte d'engagement, à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

10-3 Variation des prix

- *Mois d'établissement des prix*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois qui précède celui du jour fixé pour la remise des plis, à savoir Mai 2026, ce mois est appelé « mois zéro ».

- *Modalités de variation des prix*

Les prix fixés à l'Acte d'Engagement et au BPU pour chacun des lots sont applicables jusqu'au 31/05/2027.

A compter du 1^{er} juin 2027, ils pourront être révisés annuellement selon les modalités suivantes :

- Pour le lot 1 (Portes et portails automatisés)

$$P = P_o \times \{ 0.15 + 0.70 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_o) + 0.15 \times (\text{FSD1} / \text{FSD1}_o) \}$$

P est le prix révisé, P_o le prix d'origine (mai 2026).

ICHT-IME : indice du coût horaire tous salariés dans les industries mécaniques et électriques, (ICHT-IME dernier indice connu à la date de révision, ICHT-IME_o : indice du mois « 0 »).

FSD1 Indice frais et services divers modèle de référence 1 ;
(FSD1 dernier indice connu à la date de révision, FSD1_o : indice du mois « 0 »).

 Pour le lot 2 (Toitures et Terrasses) :

$$P = P_o \times \{0.15 + 0.51x (BT35/ BT 35o) + 0.34x (BT32/BT32o)\}$$

P est le prix révisé, Po le prix initial.

L'index BT 35 : index (couverture en bardeaux bitumés) connu au jour de la révision. BT 35o valeur du mois « 0 » soit mai 2026.

L'index BT 32 : index (couverture en tuiles terre cuite) connu au jour de la révision. BT 32o valeur du mois « 0 » soit mai 2026.

Les indices sont relevés sur le Moniteur.

Il est précisé qu'aucun paiement de facture portant de nouveaux prix ne pourra être effectué sans qu'un accord ne soit préalablement intervenu.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES COMPTES

11-1 règlement des travaux d'aménagement ou d'amélioration listés au BPU

Les factures seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque ordre de service et feront l'objet de factures spécifiques qui devront être conformes au Bordereau de Prix Unitaires.

Les factures devront être accompagnées des bons d'intervention (voir article 8-1 du présent document).

11-2 Travaux d'aménagement ou de réhabilitation hors BPU

Acomptes mensuels / Dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux

- Délai imparti au maître d'œuvre – notification au titulaire de l'état d'acompte mensuel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire.

(Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes).

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre

de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

- Projet de décompte final : Délai imparti au titulaire – notification aux maître d'œuvre et maître d'ouvrage du projet de décompte final dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
- Délai imparti au maître d'œuvre – transmission du projet de décompte final, accepté ou rectifié, au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre est revêtu des date, signature et cachet du Maître d'œuvre.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

- Délai imparti au maître d'ouvrage – notification au titulaire du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final.

Le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1) _____

Ensemble base marché HT

Actualisation, ou révision des prix, sur travaux réellement exécutés :.....

(index ou indices parus officiellement) (1) _____

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus en valeur marché HT :.....

(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT (sur justification) :.....

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT

PENALITES suivant CCAP

RESTE

TVA

TOTAL GENERAL TTC

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 30 jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux.

- Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux

Seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général.

11-3 Modalités de remise des factures et délais de règlement

Dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux (transmission projets de décompte mensuel)

Conformément à l'article L.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique, les factures, projets de décompte mensuel et décompte généraux établis par le titulaire seront adressés à la l'organisme de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La transmission par une autre voie ne sera pas prise en compte et induira le rejet de la demande de paiement.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil:

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture :
SIRET : 323 636 837 00045
- Destinataire : DLI-G3-ACHATS

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les factures seront établies par le titulaire en double exemplaire et porteront les mentions suivantes :

- Numéro du marché,
- Nom et adresse du créancier,
- Le numéro de compte,
- La nature de l'intervention,
- La date et le lieu de passage,
- Les prix HT,
- Le taux et le montant de la TVA, les prix TTC.

A l'appui de la facture, l'entreprise devra joindre pour les fournitures hors bordereaux de Prix Unitaires, les factures fournisseurs sur lesquelles est appliqué le coefficient de marge ainsi que les devis pour les travaux effectués hors BPU. Pour toutes les factures, les bons d'intervention doivent être également joints. Aucune facture ne sera réglée sans tous ces éléments.

- **Délai de règlement**

En application de l'article R 2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement des factures interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros.

- **Interruption du délai de paiement**

En application de l'article R.2192-27 du code de la commande publique, le délai de paiement pourra être interrompu, une fois, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues par la loi ou par l'article 6.2 du présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l'article R.2192-28 du code de la commande publique, l'interruption du délai de paiement fera l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, précisant notamment les raisons imputables au créancier et les pièces à fournir.

À compter de la réception de la totalité des éléments par mail, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

- **Mode de règlement**

Les règlements seront effectués par virement sur le compte financier indiqué par le titulaire.

ARTICLE 12 – AVANCES (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux. Le versement de cette avance relève de la décision du maître d'ouvrage

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

☐ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l'avance est fixé à 30 %,

☐ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l'avance est fixé à 20 %,

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

- En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

- Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché OU de la tranche. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché ou de la tranche ou du montant minimum ou du bon de commande en l'absence de montant minimum.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT CESSION DE CREANCES (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

13-1 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

13-2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

14-1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2191-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que CES désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.³

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

14-2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

14-3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 15 – PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux en cas de non-respect des délais précisés dans les CCTP, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure préalable.

- **Maintenances préventives : non-respect du calendrier prévisionnel**

Dès la notification du marché, un calendrier prévisionnel des passages pour l'entretien préventif sera établi conjointement par le titulaire et l'organisme (pour chaque lot).

En cas de non- respect des dates arrêtées le titulaire encourt une pénalité sans mise en demeure préalable, égale à 1/50^{ème} du montant de la redevance annuelle forfaitaire par site et par jour de retard. (ce montant sera augmenté ou diminué des avenants se rapportant au dit site).

- **Demande de dépannages : délai maximal d'intervention de deux heures à compter de la réception de l'appel de la CPAM**

En cas de retard dans l'exécution des dépannages, le titulaire encourt une pénalité sans mise en demeure préalable, égale à 1/100^{ème} du montant de la redevance annuelle forfaitaire par site et par heure de retard. (ce montant sera augmenté ou diminué des avenants se rapportant au dit site).

L'application de ces pénalités est cumulable. Il n'est pas fait application de l'article 19.2.1. du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

16.1 - Clause de confidentialité

1. Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des parties s'engage notamment à :

- _ prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- _ ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- _ ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- _ ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- _ ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- _ ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- _ ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- _ la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- _ les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- _ les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

4. Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

16.2 - Livret de sécurité SSI

Le prestataire s'engage à respecter les consignes du livret de sécurité annexé au présent document.

16.3 – Secret professionnel

Toute atteinte à l'obligation du secret professionnel pourra être punie par la loi, notamment en vertu des articles :

- _ 226-13, 226-21 et 226-22 du Code Pénal,
- _ 323-1 à 323-7 du Code pénal issus de la loi Godfrain du 5 janvier 1988 et sanctionnent les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, ainsi qu'en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la CPAM 92 peut résilier le marché nonobstant les droits à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

A l'expiration du présent marché, le titulaire devra restituer, le cas échéant, à l'organisme tout support contenant une information confidentielle.

ARTICLE 17 – RESILIATION- LITIGES

17-1 Résiliation

Le marché peut être résilié en application de l'article 2.2 du présent CCAP.

Les clauses de résiliation prévues aux articles 49 à 52 du C.C.A.G Travaux de 2021 sont aussi applicables au présent marché.

17-2 Litiges

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG Travaux

C.C.A.P.	CCAG Travaux	OBJET DE LA DEROGATION
Article 3	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces
Article 8.2	Art 40.1	- Documents en fin de travaux - Retenue de garantie
Article 8.2	42.1 et 42.3	Réception des ouvrages
Article 11.2	Art.12.2.2 Art 12.4.4	Acompte mensuel
Article 11.3	Art 12.1.8	Projet décompte mensuel
Article 15	Article 19	Pénalités de retard